

DECISION N° _____ 000593 _____ /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« DARINA + Logo » N° 52629**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 52629 de la marque « DARINA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 2 janvier 2007 par la SOCIETE NOUVELLE D'INDUSTRIE ALIMENTAIRE (SONIA) SARL ;
- Vu** la lettre N° 1192/OAPI/DG/SCAJ/SM du 02 avril 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DARINA + Logo » N° 52629 ;

Attendu que la marque « DARINA + Logo » a été déposée le 13 avril 2005 par la société MIDDLE EAST PACKING & TRADING COMPANY (MEPTICO) et enregistrée sous le N° 52629 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 3/2006 paru le 13 octobre 2006 ;

Attendu que la SOCIETE NOUVELLE D'INDUSTRIE ALIMENTAIRE (SONIA) SARL est titulaire des marques :

- « DARINA » N° 49037, déposée le 24 octobre 2003 dans la classe 32 ;
- « DARINA + Logo » N° 50833, déposée le 02 novembre 2004 dans les classes 29, 30 et 32.

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE NOUVELLE D'INDUSTRIE ALIMENTAIRE (SONIA) SARL affirme qu'étant la première à formuler la demande d'enregistrement de la marque «DARINA », la propriété de cette marque lui revient de ce fait,

conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que par ces dépôts, elle dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque pour les produits qu'elle couvre, et qu'elle est en droit d'empêcher l'usage par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « DARINA » susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « DARINA + Logo » N° 52629 pour les mêmes produits des classes 29, 30 et 32, constitue une atteinte aux droits antérieurs ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques ou similaires ;

Attendu que la société MIDDLE EAST PACKING & TRADING COMPANY (MEPTICO) n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE NOUVELLE D'INDUSTRIE ALIMENTAIRE (SONIA) SARL; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 52629 de la marque «DARINA + Logo » formulée par la SOCIETE NOUVELLE D'INDUSTRIE ALIMENTAIRE (SONIA) SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 52629 de la marque « DARINA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MIDDLE EAST PACKING & TRADING COMPANY (MEPTICO), titulaire de la marque « DARINA + Logo » N° 52629, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**